

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°31/2026

Objet : Marché n°2025-14/OM – Travaux de rénovation de la déchèterie de Sallanches –
Avenant n°1 de plus-value financière.

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du
Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux
délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du
28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de
Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation n°2025-14/OM attribuée à l'entreprise générale ICR le 22 octobre 2025, pour un
montant initial de 1 432 584,28 € HT soit 1 719 101,14 € TTC,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires (mur anti-intrusion) et de
prévoir la fourniture d'équipements supplémentaires (guides de berce),

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 de plus-value financière au vu des montants ci-dessous :

	Montant HT	Montant TTC
Suppression de ligne de prix – Moins-value Berce de guidage x 1	- 5180,72 €	- 6216,86 €
Adjonction de ligne de prix – Plus-value Berces de guidage x 11	+ 45 925,00 €	+ 55 100,00 €
Adjonction de ligne de prix – Plus-value Réalisation mur anti-intrusion	+ 67 599,00 €	+ 81 118,80 €
TOTAL avenant n°1	+ 108 343,28 €	+ 130 011,94 €

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY



- % d'écart introduit par l'avenant : + 7,56 %
- Nouveau montant du marché : 1 540 927,56 € HT / 1 849 113,07 € TTC

Article 2 : De signer les documents dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Document Unique Valant Acte d'Engagement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 09 mars 2026.




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.